

OBJET - Autorisation d'agir en justice - Exécution forcée  
du jugement prononçant la déchéance du contrat de concession  
des pompes funèbres.

**LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT**

Mesdames, Messieurs et chers collègues,

La Commune de Saint-Denis a obtenu du Tribunal Administratif la déchéance du contrat de concession qui la liait à l'Entreprise REUNION OUTRE-MER pour l'exploitation service municipal de pompes funèbres.

Par ailleurs, à la suite d'un appel à la concurrence, l'Entreprise des Pompes Funèbres Dionysiennes a été désignée comme étant le nouveau concessionnaire de ce service.

Le transfert de concession entre les deux sociétés devait être effectif à compter du 6 JUILLET dernier.

Malgré de nombreuses mises en demeure préalables et, depuis cette date, de fréquents rappels à l'ordre, l'Entreprise Réunion Outre-Mer a violé à plusieurs reprises le monopole du nouveau concessionnaire.

Il appartient à la Commune de Saint-Denis de protéger son concessionnaire contre de telles violations.

Je vous demande donc de m'autoriser à agir en justice devant la juridiction compétente pour obtenir l'exécution forcée de la décision prononcée par le Tribunal Administratif en faveur de la Commune de Saint-Denis.

**LE MAIRE** - Vous savez que l'ancien concessionnaire continue à faire quelques enterrements bien qu'il n'en ait plus le droit puisque la concession constitue le monopole d'une autre société.

Nous sommes déjà allés en justice parce que cela était une affaire urgente et il a déjà été condamné à une amende de 5 000 Frs par enterrement illicite.

Cela confirme bien les jugements du Tribunal Administratif et infirme les propos qu'il a pu tenir dans les journaux.

**M. Valère ROBERT** - Le cimetière de St François sera placé sous la responsabilité de qui ? Service central ou moi ?

**M. Maxime RIVIERE** - J'aime autant que vous vous en occupiez vous-même, comme MME PAYET pour la Bretagne et M. MONDON pour la Montagne.

**M. Valère ROBERT** - Je l'accepte. }

LE MAIRE - Il vaut mieux que quand les problèmes se posent avec les administrés, que ce soit l'Adjoint du secteur qui s'en occupe ; cela ne veut pas dire qu'il ne doit pas en référer à l'Adjoint spécialement délégué. Le premier contact doit donc se faire avec l'Adjoint du secteur.

Mesdames, Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

VC - P/le Préfet, le Directeur des Finances  
et des Collectivités Locales

Nique' cf. Claude Alarcos

Pour Copie Conforme

St Denis le 3 septembre 1981

Le chef de Bureau délégué

Jacques Lacoste